



SYNDICAT DE LA REGION DE MONTEREAU-FAULT-YONNE POUR LE TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERES

Envoyé en préfecture le 02/03/2026

Reçu en préfecture le 02/03/2026

Publié le

ID : 077-257701748-20260224-DC2026\_08-AR

## DECISION DU PRESIDENT DU SIRMOTOM

PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

N°DC-2026-08

**Objet : Avenant n°1 à la convention de collecte séparée des articles de bricolage et de jardin thermiques (ABJ Th)**

Le Président du SIRMOTOM,

- VU** Le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L.2122-23,
- VU** Le Code de la Commande Publique,
- VU** La délibération n°DC2020/34 du SIRMOTOM en date du 18 septembre 2020 relative aux délégations de l'assemblée délibérante au Président,
- VU** La délibération n°DCS2022/63 du SIRMOTOM en date du 18 novembre 2022 relative à la signature de la convention de collecte séparée des articles de bricolage et de jardin thermiques avec la Société ECOLOGIC,

**Article 1** : **DECIDE** de signer l'avenant n°1 à la convention de collecte séparée des articles de bricolage et de jardin thermiques (ABJ Th) avec la Société ECOLOGIC, qui a pour objet de modifier l'Annexe 3 de la Convention « BAREME – période d'agrément 2022 – 2027 » en raison de l'évolution des compensations financières.

**Article 2** : **PRECISE** que le présent Avenant prend effet rétroactivement à compter du 1er janvier 2026, et que les soutiens financiers objets de cette nouvelle annexe 3 sont applicables à partir du 1er janvier 2026. Toutes les autres dispositions du Contrat restent inchangées

**Article 2** : **PRECISE** les nouvelles modalités de l'annexe 3 comme suit :

- **Forfait Fixe au démarrage de la filière**

Le forfait de soutien pour la mise en place d'une zone ABJ TH est de 600 € H.T. par déchetterie pour la période d'agrément 2022-2027. Le forfait permet de soutenir la mise en place d'une activité de collecte des ABJ TH. Le soutien ne sera versé que si les quantités d'ABJ TH enlevées au titre de l'année du démarrage sur les Points de collecte listés dans la convention sont supérieures à zéro.

- **Forfait Fixe**

Le forfait de soutien pour la mise en place d'une zone ABJ TH est de 100 € H.T./an et par déchetterie à compter de la deuxième année de mise en place de la filière. Ce soutien sera versé sous réserve que les quantités d'ABJ TH enlevées sur les Points de collecte listés en Annexe 5 soient supérieures à zéro.



N°DC-2026-08

**Avenant n°1 à la convention de collecte séparée des articles  
et de jardin thermiques (ABJ Th)**

Envoyé en préfecture le 02/03/2026

Reçu en préfecture le 02/03/2026

Publié le

ID : 077-257701748-20260224-DC2026\_08-AR

- Soutien variable

Le soutien variable est calculé sur la base des quantités d'ABJ TH enlevées sur les Points de collecte listés dans la convention. Le soutien variable est de 50 € H.T. par tonne. Il s'applique si la quantité de déchets d'ABJ TH enlevée sur la déchetterie concernée est strictement supérieure à quatre (4) tonnes par an.

- Zone réemploi

Le forfait de soutien pour la mise en place d'une zone Réemploi est de 100 € H.T./an par zone de réemploi permanente sur la déchetterie concernée, ou 50 € H.T./an par zone de réemploi éphémère de la déchetterie concernée. Le forfait permet de soutenir la part de la zone réemploi attribuée aux ABJ TH. Le soutien est versé sous réserve que les ESS indiquées dans la convention aient effectuées leurs déclarations de réemploi des ABJ TH auprès d'ECOLOGIC.

**Article 3 :** **CHARGE** Madame la Directrice du SIRMOTOM, le comptable assignataire et le représentant légal de la Société ECOLOGIC, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**Article 4 :** **DIT** que conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Syndical.

**Article 5 :** **DIT** que la présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Syndical.

**Article 6 :** **CERTIFIE** le caractère exécutoire de la présente décision par l'accomplissement des formalités de contrôle de légalité.

**Article 7 :** **DIT** que la présente décision :

- Sera transmise à Monsieur Le Préfet de Seine-et-Marne au titre du contrôle de légalité ;
- Peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du SIRMOTOM dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L.411-7 CRPA) ;
- Peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun par courrier ou sur le site Télérecours ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Président du SIRMOTOM si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Montereau-Fault-Yonne, le 24 février 2026

**Le Président du Syndicat,  
Yves JEGO**

